

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN GHANA AND CÔTE D'IVOIRE
IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

List of cases: No. 23

ORDER OF 24 FEBRUARY 2015

2015

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

Rôle des affaires : No. 23

ORDONNANCE DU 24 FÉVRIER 2015

Official citation:

*Delimitation of the Maritime Boundary in the
Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire),
Order of 24 February 2015, ITLOS Reports 2015, p. 134*

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans
l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire),
ordonnance du 24 février 2015, TIDM Recueil 2015, p. 134*

24 FEBRUARY 2015
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN GHANA AND CÔTE D'IVOIRE
IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

24 FÉVRIER 2015
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2015

Le 24 février 2015

Rôle des affaires :
No. 23

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS
L'OcéAN ATLANTIQUE**

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

vu l'article 27 du Statut,

vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 107 et 109 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

vu l'ordonnance rendue par le Tribunal le 12 janvier 2015,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la demande du Ghana et de la Côte d'Ivoire, le Tribunal a, par ordonnance du 12 janvier 2015, constitué une Chambre spéciale de cinq

juges pour connaître de l'affaire susvisée et déclaré que la Chambre spéciale avait été dûment constituée ;

2. Considérant que, dans ladite ordonnance, le Tribunal a décidé que la procédure écrite comprendra un mémoire présenté par le Ghana et un contre-mémoire présenté par la Côte d'Ivoire ;

3. Considérant que, dans ladite ordonnance, le Tribunal a de plus décidé que la Chambre spéciale peut autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décide que ces pièces de procédure sont nécessaires ;

4. Considérant que, dans ladite ordonnance, le Tribunal a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la Chambre spéciale ;

5. Considérant que le Président de la Chambre spéciale a mené des consultations avec les représentants des parties, le 18 février 2015 dans les locaux du Tribunal, afin de recueillir leurs vues au sujet des questions de procédure concernant l'affaire ;

6. Considérant que, au cours de ces consultations, l'agent du Ghana et l'agent de la Côte d'Ivoire sont convenus comme suit de l'ordre et des dates d'expiration des délais de présentation des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire du Ghana, le 4 septembre 2015 ;

Pour le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire, le 4 avril 2016 ;

dans le cas où la Chambre spéciale estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient les suivantes :

Pour la réplique du Ghana, le 4 juillet 2016 ;

Pour la duplique de la Côte d'Ivoire, le 4 octobre 2016 ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

Pour le dépôt du mémoire du Ghana, le 4 septembre 2015 ;

Pour le dépôt du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire, le 4 avril 2016 ;

Réserve la suite de la procédure pour une décision ultérieure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-quatre février deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Ghana et au Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*) BOUALEM BOUGUETAIA

Le Greffier,
(*signé*) PHILIPPE GAUTIER